

Le Chesnay, le 03 mars 2011



**Division des Personnels
DP3 - Mouvement**

Affaire suivie par
Mlle Gina FONTAINE
Mme Viviane LEFEBVRE

Téléphone
01.39.23.60.62
Télécopie
01.39.23.62.99

Mél
[ce.ia78.dp3mouv@
ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dp3mouv@ac-versailles.fr)

Centre Commercial Parly2
78154 Le Chesnay cedex

Note n°10-196 / DP3 Mouv

	Rectorat		Et. Privés
	I.A.		CFA
I	IEN 1 deg	A	EREA/ERDP
	CT - CM		CIO
	Chefs Div.	A	IUFM
	Chefs Serv.		SIEC
A	Ecoles		IEN - IIO
A	Collèges		IEN - ET
A	Lycées		DRONISEP
	Lyc. Prof.		
Autres Etablissements spécialisés			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document

comporte :

circulaire (21 pages) : 1/21
21/21
annexes (7 pages)
Total (28 pages)

Directeur des Services Départementaux
de L'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de
SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'ERPD

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs d'école

**Objet : Mobilité des enseignants du premier degré-mouvement départemental
2011**

Réf : note de service n°2010- 201 du 20/10/2010 – BO spécial n°10 du 4/11/2010

La note de service ministérielle du 20 octobre 2010 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, au titre de la rentrée scolaire 2011, traduit une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à une mutation.

La participation au mouvement est un moment important dans le déroulement d'un parcours professionnel. Elle génère des questions, un besoin d'aide et de conseil. Les personnels du service DP3 qui gèrent avec professionnalisme le mouvement, seront à votre écoute en appelant le numéro suivant :

**INFO MOBILITE
01.39.23.61.10**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h 30

ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

ce.ia78.infomobilite@ac-versailles.fr



➤ **Objectifs du mouvement départemental**

Les choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement départemental ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue, devront garantir, au bénéfice de nos élèves et de leur famille, l'efficacité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale par une couverture des plus complète des postes par des personnels qualifiés, y compris sur ceux situés dans certains secteurs du département moins attractifs.

Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases : la première destinée prioritairement à la réalisation d'affectations à titre définitif conformes aux vœux formulés par les candidats, et à titre provisoire sur postes spécialisés pour les enseignants ne possédant pas la certification requise, la seconde, consacrée à l'affectation des personnels restés sans poste, sur des moyens provisoires.

➤ **Affectation des néo-titulaires**

Les affectations des néo-titulaires seront traitées avec la plus grande attention. Dans toute la mesure du possible, ils seront affectés prioritairement sur des postes classes à la seconde phase du mouvement s'ils n'obtiennent pas satisfaction dès la première phase.

➤ **Affectation des fonctionnaires stagiaires**

Les conditions d'affectation de cette catégorie de personnels feront l'objet d'une circulaire spécifique qui sera portée à leur connaissance dès les résultats du concours.

➤ **Communication du projet du mouvement et des résultats**

La communication du projet de mouvement première phase sera portée à votre connaissance sur I-Prof à compter du 16 mai 2011 et les résultats après la CAPD du 26 mai 2011.

Je vous invite à porter une attention toute particulière à la lecture des fiches qui accompagnent la présente note.

L'Inspecteur d'Académie

Jean-Michel COIGNARD



SOMMAIRE

FICHE 1 – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

1 – Personnels concernés	Page 4
2 – Formulation des demandes	Page 4
3 – Barème	Page 6
4 – Déroulement des opérations et calendrier	Page 7

FICHE 2 – REGLES DE PRIORITES

1 – Priorité de carte scolaire	Page 8
2 – Priorité de mutation au titre du handicap	Page 11
3 – Priorité de maintien sur poste en éducation prioritaire	Page 11
4 – Priorité pour réintégration après CLD, détachement ou congé parental	Page 11

FICHE 3 – POSTES

1 – Postes à exigence particulière	Page 12
2 – Autres postes	Page 17

ANNEXES

Annexe A – Aide à la saisie des vœux sur SIAM

Annexe B – Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation

Annexe C – Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation au titre du handicap

Annexe D – Formulaire relatif à une candidature sur poste à exigence particulière

Annexe E – Formulaire relatif à une candidature sur poste fonctionnant avec des sujétions spéciales

Annexe F – Fonctionnement des vœux sur zones géographiques (2 pages)

**FICHE 1****RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT****1 – PERSONNELS CONCERNÉS :****Participation obligatoire pour :**

- les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale ;
- les enseignants du premier degré du département des Yvelines :
 - o affectés à titre provisoire en 2010-2011 ;
 - o en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission **avant le 11 avril 2011 au plus tard** d'une demande écrite de réintégration pour le 1er septembre 2011 ;
 - o en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical ;
 - o concernés par une mesure de carte scolaire ;
 - o retenus pour un départ en formation CAPA-SH année scolaire 2011-2012 ;
 - o sortant de formation pour l'obtention du diplôme d'état de psychologue ;
 - o les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH ;
- les professeurs des écoles stagiaires 2010-2011 (*)
- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles.

(*) Pour les professeurs des écoles stagiaires, l'affectation à titre définitif ne pourra être maintenue qu'après titularisation à la rentrée scolaire 2011.

Participation à titre facultatif pour :

- les enseignants du premier degré du département des Yvelines titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

2 – FORMULATION DES DEMANDES :

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue **obligatoirement par internet** (se reporter à l'annexe A).

Elle est applicable à tous les enseignants participant au mouvement, quelle que soit leur situation administrative.



Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus au mouvement 1^{ère} phase.

Les postes nécessitant un titre professionnel ou l'inscription sur une liste d'aptitude peuvent être sollicités dès la 1^{ère} phase par des enseignants non qualifiés : les candidats seront classés après ceux possédant les conditions requises et seront nommés à titre provisoire.

Important : la participation au mouvement étant un acte individuel, il appartient à chacun de prendre connaissance des sujétions spéciales liées à certains postes.

Les enseignants peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune) : 30 vœux peuvent être saisis au maximum.

Pour les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif il est vivement conseillé de formuler au moins **10 vœux géographiques**. Ces derniers serviront aussi de base pour les affecter à titre provisoire lors de la deuxième phase du mouvement, s'ils n'ont pas obtenu satisfaction lors de la première phase.

Annulation d'une demande de mutation :

- par l'intéressé : envoi d'une demande d'annulation écrite avant le 28 avril 2011 ;
- par l'administration : toute participation pour laquelle l'accusé de réception signé n'aura pas été transmis avant le 28 avril 2011 cachet de la poste faisant foi.

Aucune modification ou suppression partielle de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur le lundi 11 avril 2011.

Demande de priorité :

Les enseignants peuvent éventuellement bénéficier d'une priorité d'affectation. La demande de priorité doit être sollicitée à l'aide des annexes B ou C, à compléter et renvoyer accompagnées des justificatifs (se reporter à la Fiche 3).

Ces documents seront adressés à l'Inspection Académique, Bureau DP3 - Mouvement en complément de la saisie informatique au plus tard le 11 avril 2011 date de fermeture du serveur.

En l'absence de ces éléments, les priorités ne pourront être étudiées.

Les demandes de priorité font l'objet d'un classement, et concernent par ordre de priorité :

- **Priorité 1** (codée 1, 2 et 3) liées à des mesures de carte scolaire (annexe B à compléter) ;
- **Priorité 2** (codée 4) de mutation au titre du handicap (annexe C à compléter) ;
- **Priorité 3** (codée 5) pour maintien sur poste en Education Prioritaire (annexe B à compléter) ;
- **Priorité 4** (codée 6) pour réintégration après congé de longue durée (CLD), après détachement à l'étranger et après congé parental (annexe B à compléter).



3 – BAREME :

Rappel : le barème a un caractère indicatif qui permet un premier classement des candidatures.

6/21

<p>1) ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES SERVICES arrêtée au 31/12/2010</p>	<p>Seuls les services validés ou en cours de validation (après signature de l'engagement de paiement des retenues rétroactives) sont pris en compte.</p> <p>a) Dans l'Éducation Nationale Maximum 40 points - années de formation E.N. ou Professeur d'école stagiaire - services de surveillance et d'enseignement 1 point par an - 1/12^e de point par mois.</p> <p>b) Dans la fonction publique Maximum 5 points ½ point par année complète</p>
<p>2) MAJORATION DE POINTS POUR ENFANTS à charge de MOINS DE 20 ANS au 01/09/2011 et/ou pour enfants à naître avant le 01/09/2011 (1)</p>	<p>- 1 enfant 1 point - 2 enfants 1,5 point - 3 enfants et plus 2 points</p> <p style="text-align: right;">Maximum 2 points</p> <p>(1) La déclaration de grossesse devra être transmise avant le 11 avril 2011</p>
<p>3) MAJORATION DE POINTS POUR LA STABILITÉ DANS LE DERNIER POSTE OCCUPÉ À TITRE DÉFINITIF DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES (au 31/08/2011)</p>	<p>attribuée aux enseignants qui participent au mouvement afin d'obtenir un poste de même catégorie (directeur ; enseignement spécialisé ; enseignement non spécialisé : postes classe, TRS, ZIL, BDM, DÉCHARGE DIR). Cette majoration concerne les enseignants nommés à <u>titre définitif</u>.</p> <p>- 1^{ère} année 0 point - 2^{ème} année 1 point - 3^{ème} année 4 points - 4^{ème} année 5 points - 5^{ème} année 6 points</p> <p style="text-align: right;">Maximum 6 points</p>
<p>4) MAJORATION DE POINTS POUR EXERCICE EN ÉDUCATION PRIORITAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES (au 31/08/2011)</p>	<p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice en Éducation Prioritaire année 2010 - 2011. Tous les directeurs, et les adjoints classe qui exercent, sans interruption, à titre provisoire ou à titre définitif <u>dans une classe</u> située en école classée ZEP en Éducation Prioritaire depuis 3 ans ainsi que les coordonnateurs, les enseignants de soutien et enseignants d'appui en Éducation prioritaire, bénéficieront d'une majoration de 3 points et d'1 point supplémentaire par an pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.</p> <p>3 ans 3 points 4 ans 4 points 5 ans 5 points 6 ans 6 points 7 ans 7 points</p> <p style="text-align: right;">Maximum 7 points</p>
<p>5) MAJORATION DE POINTS POUR EXERCICE EN ZONE VIOLENCE (au 31/08/2011)</p>	<p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice année 2010 – 2011 relevant du plan violence (cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au BO n°10 du 08 mars 2001). Justifier de 5 ans de services continus minimum quel que soit le poste occupé.</p> <p style="text-align: center;">5 ans et au-delà 5 points</p> <p><i>En aucun cas cette bonification ne pourra se cumuler avec la majoration de points pour exercice en éducation prioritaire.</i></p>
<p>EN CAS D'ÉGALITÉ DE BARÈME</p>	<p>LES POSTULANTS SERONT DÉPARTAGÉS PAR : 1 - l'ancienneté générale des services puis, 2 - la date de naissance (année, mois, jour).</p>



7/21

4 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS :

Les opérations s'effectueront en 2 phases :

- 1^{ère} phase :
 - o Affectation au barème sur vœu ;
 - o CAPD le 26 mai 2011.
- 2^{ème} phase :
 - o Affectation après appel à candidature sur certains postes à exigence particulière restés vacants ;
 - o Affectation prioritaire à titre provisoire des néo-titulaires ;
 - o Nomination à titre provisoire au barème en fonction des vœux, des enseignants restés sans affectation à l'issue de la 1^{ère} phase sur tout poste vacant dans le département pour assurer la couverture complète des besoins d'enseignement.

CALENDRIER	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS
Lundi 28 mars 2011	Ouverture du serveur pour la saisie des vœux
Vendredi 8 avril 2011	Date limite envoi dossier « Handicap » au Docteur COMBES (cf page 11 de la présente circulaire)
Lundi 11 avril 2011	Fermeture du serveur
	Date limite d'envoi : <ul style="list-style-type: none">■ des formulaires relatifs aux demandes de priorité d'affectation■ des formulaires relatifs à une candidature sur poste particulier portant avis de l'IEN■ des demandes de réintégration■ des justificatifs (déclaration de grossesse) pour bonification enfant à naître.
Lundi 18 avril 2011	Réception dans la messagerie personnelle i-prof de chaque participant de l'accusé de réception de saisie des vœux intégrant les éléments de calcul du barème ainsi que les priorités
Il appartiendra à tous les participants <u>d'imprimer</u> cet accusé de réception, de le vérifier en y portant éventuellement leurs remarques ou contestations, et de le renvoyer dûment daté et signé afin de valider leur demande de participation au mouvement.	
Jeudi 28 avril 2011	Date limite de renvoi de l'accusé réception signé à l'Inspection Académique, Bureau DP3 - Mouvement (cachet de la poste faisant foi). Les participants sont invités à joindre à cet envoi une enveloppe autocollante libellée à leur adresse personnelle, format A5 (22.5X16) affranchie à 0.95 € pour l'envoi de l'arrêté d'affectation.
Jeudi 05 mai 2011	Groupe de travail : étude des priorités et des contestations de barème
Lundi 16 mai 2011	Communication aux enseignants dans la messagerie personnelle i-prof du projet de mouvement
Jeudi 26 mai 2011	CAPD : résultats de la 1 ^{ère} phase du mouvement 2011
Vendredi 27 mai 2011	Communication aux enseignants dans la messagerie personnelle i-prof des résultats du mouvement après CAPD
	Appel à candidature sur certains postes particuliers.

**1 - PRIORITE DE CARTE SCOLAIRE**

Documents à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM:
- Annexe B

A) Définition

La priorité est accordée à un enseignant privé de son poste par suite :

- d'une fermeture de classe, qu'elle soit sûre ou conditionnelle,
- d'une suppression de service.

La priorité n'est accordée **que pour un poste de nature équivalente à celui qui est fermé.** (ex. : poste d'enseignement sans spécialité (ECEL / ECMA) pour un poste d'enseignement sans spécialité, Z.I.L. pour un poste de Z.I.L.). Toutefois elle est étendue aux postes non spécialisés, pour les enseignants spécialisés ayant terminé leur engagement, et aux postes de décharge de services partagés, de brigade départementale mobile et de Z.I.L. pour les adjoints privés de leur poste-classe par suite de fermeture de carte scolaire.

Dans le cas où un enseignant est touché plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il conserve l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.

Les enseignants qui ont été touchés par une mesure de carte scolaire pourront pendant deux années scolaires solliciter une priorité auprès de l'Inspecteur d'Académie, pour revenir dans leur école d'origine sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans les demandes de retour.

B) Qui est concerné :

- l'enseignant dernier nommé dans les écoles maternelles et élémentaires sauf en cas d'affectation sur postes fléchés en langues vivantes ;
- l'enseignant dernier nommé dans les écoles primaires comptant des classes maternelles et élémentaires. (Seule la nomination officielle à titre définitif et non le fonctionnement de l'école, détermine l'enseignant prioritaire) ;
- un enseignant volontaire de l'école peut bénéficier de la priorité dans les mêmes conditions que l'enseignant dernier nommé. Dans ce cas, l'enseignant prioritaire doit renoncer à sa priorité par écrit.

C) Modalités :

- Détermination du vœu prioritaire n° 1 dans le cas de fermeture de classe.

a) l'enseignant qui a droit et qui souhaite bénéficier de la priorité de carte scolaire doit **porter obligatoirement en vœu prioritaire n° 1** son école d'affectation actuelle (école pour laquelle il avait reçu une nomination à titre définitif) pour bénéficier, sauf en cas de fermeture d'école :

- d'une affectation prioritaire en cas de mutation de l'un des adjoints non concernés par la priorité,
- d'un retour sur poste en cas de réouverture après le mouvement :
 - si la réouverture du poste est prononcée ou si un poste se libère avant la fin de l'année scolaire 2010-2011, le retour sur poste de l'enseignant est automatique.
 - si la réouverture est prononcée à la rentrée scolaire, l'enseignant aura le choix entre :
 - le retour sur poste réouvert,
 - ou le maintien sur le poste de repli obtenu au mouvement ; dans ce cas, l'enseignant perd le bénéfice de la priorité de retour dans son école d'origine.



b) l'enseignant qui a droit et qui souhaite bénéficier d'une priorité de carte scolaire suivant les modalités ci-dessus mais qui souhaite élargir ses vœux doit porter les écoles sollicitées (vœux élargis) en début de sa liste de vœux. Il participera normalement au mouvement sur ses vœux élargis : la priorité s'exercera à partir du numéro du vœu correspondant à son école d'origine (école du poste supprimé) ou à compter d'une école de la même commune en cas de fermeture d'école – vœu qui deviendra son vœu prioritaire n° 1.

- Détermination des vœux prioritaires n°2 et suivants :

En vœux prioritaires n° 2, les enseignants doivent demander des écoles maternelles ou élémentaires de la commune d'exercice.

En vœux prioritaires n° 3, les enseignants peuvent demander des écoles maternelles ou élémentaires dans les communes limitrophes, à condition d'avoir sollicité au moins 2 écoles en vœu prioritaire n°2.

Pour les vœux prioritaires n° 2 et n° 3, il n'est plus nécessaire de demander toutes les écoles de la commune mais seulement les écoles souhaitées.

NOTE IMPORTANTE

Après le premier vœu prioritaire n° 1, les vœux prioritaires n° 2 voire n° 3 devront s'enchaîner dans cet ordre. Il n'y a donc pas la possibilité d'élargir ses vœux en intercalant des vœux non prioritaires entre les vœux prioritaires 1, 2 et 3.

CAS DES DIRECTEURS

Les directeurs et directrices qui voient leur situation modifiée par suite de fermeture de classe (baisse de bonification indiciaire) ou d'école pour la rentrée 2011 peuvent se voir accorder une priorité sur un poste équivalent à leur situation antérieure, d'abord dans la commune puis, dans les communes limitrophes.

Les directeurs avisés d'une mesure de fermeture de classe conditionnelle pouvant entraîner une modification de groupe de rémunération ont le choix entre deux options :

- Soit demande de maintien dans l'école : dans ce cas ils ne participeront pas au mouvement mais ne pourront bénéficier du maintien du groupe indiciaire, ni d'une priorité pour le mouvement 2012 si la fermeture de classe est confirmée.
- Soit demande de maintien du bénéfice du groupe indiciaire : dans ce cas les directeurs participeront au mouvement 2011 selon les règles de priorité énoncées.

Dans tous les cas de mesure de carte scolaire : fermeture d'école et fermeture de classe entraînant une modification de groupe de rémunération, les directeurs n'auront pas à mentionner leur école actuelle contrairement aux règles retenues pour les adjoints, pour bénéficier de la priorité.

Toutefois, les directeurs d'école admis à la retraite dans le courant de l'année scolaire suivant celle où leur école a fait l'objet d'une suppression de classe entraînant une modification de groupe de rémunération continuent à bénéficier du maintien de leur rémunération jusqu'à leur départ à la retraite.



10/21

A – Fusion d'écoles

Dans le cas d'une fusion d'écoles où deux directeurs seraient concernés, une priorité sera accordée au directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté de nomination sur l'un des deux postes de direction du groupe.

- L'autre directeur bénéficiera d'une priorité pour une école équivalente à celle occupée. (L'équivalence sera appréciée par rapport au groupe indiciaire de rémunération).

- Si l'un des deux directeurs est volontaire pour participer au mouvement, il pourra bénéficier d'une priorité pour un poste de direction équivalent à celui de l'école quittée.

B – Passage d'une école à classe unique à une école deux classes

L'instituteur ou le professeur d'école chargé d'école pourra bénéficier d'une priorité pour le poste de direction créé à deux classes, sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

NOTE IMPORTANTE

Après le premier vœu prioritaire n° 1, les vœux prioritaires n° 2 devront s'enchaîner dans cet ordre. Il n'y a donc pas la possibilité d'élargir ses vœux en intercalant des vœux non prioritaires entre les vœux prioritaires 1 et 2.



11/21

<p>2 - PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP (art.2 Loi du 11 février 2005)</p> <p>Document à compléter et à renvoyer à l'Inspection Académique DP3-mouvement en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : - Annexe C - Courrier justifiant les vœux sollicités</p>	<p>La mise en œuvre de cette procédure concerne les enseignants :</p> <ol style="list-style-type: none">1) qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,2) dont le conjoint justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,3) dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade. <p>L'objectif de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent concerné.</p> <p>Les enseignants qui sollicitent une priorité d'affectation au titre du handicap doivent demandeur un dossier au Service Médical Infirmier et Social (SMIS) auprès du Médecin Départemental de Prévention et le transmettre</p> <p style="text-align: center;">pour le 8 avril 2011 au plus tard <i>Docteur Catherine COMBES</i> <i>Rectorat</i> <i>3 boulevard de Lesseps - 78017 VERSAILLES Cedex</i> <i>☎ 01.30.83.46.71 – Fax : 01.30.83.46.75</i> <i>e.mail : ce.smis@ac-versailles.fr</i></p> <p>Ce dernier communiquera son avis à l'Inspecteur d'Académie avant la tenue d'un groupe de travail paritaire qui examinera les propositions d'attribution de la priorité d'affectation codée « 4 ».</p>
---	---

<p>3 - PRIORITE DE MAINTIEN SUR POSTE EN ECOLES CLASSEES EN ÉDUCATION PRIORITAIRE</p> <p>Document à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : - Annexe B</p>	<p>Dans le but d'améliorer le fonctionnement des écoles situées en Zone d'Éducation Prioritaire en permettant la continuité des projets pédagogiques, les enseignants affectés à titre provisoire en écoles classées Z.E.P. qui souhaitent être maintenus dans leur école d'origine pourront bénéficier d'une priorité « 5 » de maintien pour l'école actuelle d'exercice.</p> <p>En cas de non satisfaction par manque de postes vacants, cette priorité s'exercera dans le cadre des opérations d'affectations à titre provisoire sur les postes devenus vacants et les postes créés par regroupements de mi-temps.</p>
---	---

<p>4 - PRIORITÉS POUR RÉINTÉGRATION APRÈS CLD, DÉTACHEMENT A L'ÉTRANGER ET CONGÉ PARENTAL</p> <p>Document à compléter et à renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : - Annexe B</p>	<p>Réintégration après :</p> <ul style="list-style-type: none">- CLD (note de service n°82-231 du 3 juin 1982)- détachement à l'étranger (circulaire n°78-083 du 23 février 1977)- congé parental (art 54 Loi du 11 janvier 1984) <p>La demande de priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à titre définitif dans le département des Yvelines.</p>
---	---

**FICHE 3
LES POSTES****1 – POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE**

1/A - POSTES DE DIRECTION	<p>Sont autorisés à postuler en vue d'une nomination dès la 1^{ère} phase du mouvement :</p> <p>a) les directeurs en poste nommés à titre définitif.</p> <p>b) les enseignants faisant fonction au cours de l'année 2010-2011 nommés à titre provisoire sur poste de direction resté vacant au mouvement 2010 (1^{ère} et 2^{ème} phases) et inscrits sur la liste d'aptitude 2011, réputés titulaires de leur poste de direction :</p> <ul style="list-style-type: none">↳- ceux qui souhaiteront être maintenus sur le poste actuel en feront la demande par la voie hiérarchique sans autre obligation de participer au mouvement (procédure particulière adressée aux enseignants concernés) ;↳- ceux qui ne souhaiteraient pas être maintenus sur le poste actuel pourront participer au mouvement pour demander tout type de poste aussi bien des directions que des postes classe. <p>c) les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de direction d'école.</p> <p>d) les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école. Ces derniers doivent prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée.</p> <p>La participation dès la première phase du mouvement est vivement recommandée : elle permet de prendre en compte à la fois les intérêts des personnes et la bonne marche du service public d'éducation.</p> <p>Sur les postes restés vacants à l'issue de la première phase, il sera procédé à un nouvel appel à candidature auprès des enseignants du département par le biais d'une circulaire qui sera communiquée à l'issue de la CAPD.</p>
----------------------------------	--



13/21

**1/B - POSTES DE
CONSEILLERS
PÉDAGOGIQUES
DE
CIRCONSCRIPTION**

(C.P.C. généralistes,
éducation musicale,
arts visuels,
éducation physique et
sportive)

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités dès le mouvement informatisé.

Avant de postuler, tous les candidats doivent prendre un rendez-vous auprès des Inspecteurs ou Inspectrices de l'Éducation Nationale des circonscriptions qu'ils sollicitent, pour un entretien.

Le mouvement qui comprend deux phases, se fait sur les postes vacants et ceux devenus vacants par le jeu du mouvement des conseillers en postes :

- première phase réservée aux conseillers pédagogiques en titre selon la nature des postes et la spécialité,
- deuxième phase ouverte aux candidats à un premier emploi titulaires ou non du C.A.F.I.P.E.M.F. sur les postes restés vacants après le mouvement réservé aux conseillers en titre ou qui deviendraient vacants.

RAPPEL IMPORTANT : Les enseignants titulaires d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ne pourront être nommés à des fonctions ne comportant pas de spécialisation ou une autre spécialisation que dans la mesure où un emploi correspondant à leur spécialisation ne peut leur être proposé. La même procédure s'appliquera aux enseignants titulaires d'un C.A.F.I.P.E.M.F. sans spécialité.

MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ORGANISATION DES OPÉRATIONS :

- **Les conseillers pédagogiques en titre** qui souhaitent muter participeront au mouvement informatisé selon le barème en vigueur et seront nommés à titre définitif.
- **Les candidats à un premier emploi dans cette fonction**, titulaires ou non du C.A.F.I.P.E.M.F. devront répondre à l'appel à candidature préalable aux opérations du mouvement qui paraîtra courant mars. Ils seront convoqués fin mars devant une commission pour un entretien d'aptitude à la prise de fonction.

En outre ils devront saisir leurs vœux dès l'ouverture du serveur SIAM. **Leur candidature ne sera validée que sur avis favorable de cette commission d'entretien.**

→Les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. participeront sur les postes restés vacants après le mouvement des CPC en titre et seront affectés à titre provisoire ; l'année suivante ils participeront au mouvement avec une priorité pour le poste occupé, après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

→Les enseignants non titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. se verront proposer des postes de faisant-fonction restés vacants ou devenant vacants à la rentrée scolaire. Ces postes seront proposés au mouvement de l'année suivante.



14/21

<p>1/C – ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES : POSTES ENS. CL. ELEM. fléchés « ANGLAIS » ou « ALLEMAND »</p>	<p>Dispositif destiné à favoriser la généralisation de l'enseignement des langues vivantes par les enseignants du premier degré.</p> <p>→ L'accès aux postes fléchés « langues vivantes anglais ou allemand » est réservé aux enseignants justifiant de l'habilitation correspondante.</p> <p>→ L'enseignant nommé sur ce poste est affecté à titre définitif.</p> <p>→ Il s'engage à assurer 1 à 2 échanges de service dans une autre classe.</p> <p>→ Les postes devenant vacants à l'issue de la 1^{ère} phase seront publiés lors de la 2^{ème} phase du mouvement et pourvus à titre provisoire par un enseignant habilité en langues anglais ou allemand.</p>
---	---

<p>1/D - POSTES DE COORDONNATEUR EN ÉDUCATION PRIORITAIRE</p>	<p>Les nominations sur ces catégories de postes sont prononcées à titre provisoire pour la durée du contrat d'éducation prioritaire. Pendant la 1^{ère} année, les enseignants restent titulaires de leur poste d'origine à titre définitif.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011/2012, les coordonnateurs en poste devront, par simple courrier adressé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale pour avis, notifier leur volonté de poursuivre, ou pas, leur mission de coordonnateur. Courrier à adresser <u>au plus tard le 08 avril 2011.</u></p> <p>Les coordonnateurs ne souhaitant pas poursuivre leur mission doivent donc participer au mouvement informatisé.</p> <p>Si avant leur affectation en tant que coordonnateur ils étaient titulaires d'un poste à titre définitif (TPD), poste qu'ils souhaitent retrouver, ils pourront, en parallèle de la saisie informatique des vœux, solliciter une priorité de retour sur poste par courrier (priorité de type carte scolaire, cf. procédure page 8 de la présente circulaire).</p> <p>Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.</p> <p>Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis.</p> <p>Les candidats seront reçus en entretien par la commission présidée par l'Inspecteur d'Académie chargé du dossier.</p> <p>Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.</p>
--	--



15/21

**1/E – POSTES
D'ENSEIGNANTS
D'APPUI DES
RÉSEAUX « AMBITION
RÉUSSITE »**

Les nominations sur ces catégories de postes sont prononcées pour la durée du contrat « ambition réussite ». Pendant la 1^{ère} année, les enseignants restent titulaires de leur poste d'origine à titre définitif.

Pour l'année scolaire 2011/2012, les enseignants d'appui en poste devront, par simple courrier adressé à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, notifier leur volonté de poursuivre, ou pas, leur mission. Courrier à adresser au plus tard **le 8 avril 2011**.

Cas des enseignants d'appui ne souhaitant pas poursuivre leur mission en R.A.R. :

- les enseignants nommés à titre définitif (TPD) sur un poste en 2010/2011 ont été délégués à titre provisoire sur le poste d'enseignant d'appui pour l'année scolaire 2010/2011 : restés titulaires de leur poste initial, ils n'ont donc pas obligation de participer au mouvement informatisé sauf s'ils souhaitent une mutation ;

- les enseignants affectés à titre provisoire (TPRO) sur un poste particulier (ex CLIN, animateur soutien,...) en 2010/2011 ont reçu une affectation provisoire sur le poste d'enseignant d'appui pour l'année scolaire 2010/2011 : ils doivent donc participer au mouvement informatisé et pourront, s'ils souhaitent retrouver leur ancien poste, solliciter par courrier une priorité de retour sur poste en parallèle de la saisie informatique des vœux (priorité de type carte scolaire, cf procédure page 8 de la présente circulaire).

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature spécifique.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature au principal du collège Ambition Réussite et seront reçus en entretien par les pilotes.

Le dossier complété à cette occasion sera transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie vêtu de l'avis du principal du collège et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de la commission présidée par l'Inspecteur d'Académie chargé du dossier et décision de Monsieur Le Recteur.

**1/F – POSTES EN
ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE**

Les postes vacants ou susceptibles de l'être dans les maisons d'arrêt de BOIS-D'ARCY et de VERSAILLES ainsi qu'à la prison centrale de POISSY ou l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de PORCHEVILLE feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission de recrutement mixte (Education nationale / Administration pénitentiaire) pour cerner leurs motivations et apprécier l'adéquation de leurs compétences au profil du poste.

Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.



16/21

1/G - POSTES CLASSES RELAIS	<p>Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.</p> <p>Les enseignants qui sollicitent ces postes (missions d'enseignement et de coordination) adresseront leur candidature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis ; et pourront éventuellement prendre l'attache de Monsieur le Proviseur de Vie Scolaire à l'Inspection Académique.</p> <p>Les candidats seront reçus en entretien par une commission présidée par l'Inspecteur d'Académie chargé du dossier.</p> <p>Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.</p>
--	---

1/H – POSTES D'ENSEIGNANTS RÉFÉRENTS	<p>Compte tenu du projet d'implantation des postes d'enseignants référents de scolarité en CHL, les conditions d'affectation sur cette catégorie de poste feront l'objet d'une note spécifique.</p> <p>Les postes restés vacants à l'issue de ce 1^{er} mouvement feront l'objet d'un appel à candidatures particulier.</p>
---	---

1/I - POSTES D'ENSEIGNANTS CHARGÉS DE MISSION POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTÉS DU SECOND DEGRÉ « C.D.O.E.A. »	<p>Cette catégorie de poste est ouverte en recrutement aux enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré titulaires d'un diplôme spécialisé A.S.H.</p> <p>Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.</p> <p><u>Procédure pour les enseignants du 1^{er} degré :</u></p> <p>Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie sous couvert de leur Inspecteur de l'Education Nationale, pour avis.</p> <p>Les candidats seront reçus en entretien par une commission inter degré qui établira un classement toutes candidatures confondues 1^{er} et 2nd degré.</p> <p>Les affectations sur ces catégories de poste ne seront prononcées qu'après avis de cette commission et consultation de la CAPD.</p> <p>Les postes seront attribués à titre provisoire la première année et confirmés ou non à titre définitif la deuxième année, après avis formulé de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de l'A.S.H. qui a compétence.</p>
--	--



2 – AUTRES POSTES

17/21

**2/A - POSTES
D'INSTITUTEURS ET
DE PROFESSEURS
D'ÉCOLES MAÎTRES-
FORMATEURS DANS
LES ÉCOLES ET
CLASSES
D'APPLICATION**

Peuvent postuler :

- les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.,
- les enseignants en cours de certification,
- les enseignants assurant les fonctions de maître d'accueil temporaire après avis de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de circonscription,
- les enseignants non certifiés.

**2/B - POSTES
RELEVANT DE L'ASH**

LES CLASSES D'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS) POUR ENFANTS HANDICAPÉS (voir liste annexée à la liste générale de supports d'affectation)

Les enseignants nommés sur ces postes dispensent un enseignement adapté aux élèves présentant un handicap.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée et le directeur d'école avant de formuler des vœux.

LES UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) (Ex UPI) (voir liste annexée à la liste générale de supports d'affectation)

Les enseignants nommés sur ces postes accompagnent l'intégration, au sein d'un collège ou d'un lycée, d'un groupe d'élèves présentant un handicap.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH 1 et le chef d'établissement avant de formuler des vœux.

POSTES DE REMPLACEMENT RATTACHÉS A LA CIRCONSCRIPTION DE L'A.S.H.1 – ADAPTATION ET SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

MONTESSON – Etablissement Hospitalier Théophile Roussel : 1 poste ZIL

LES CLAYES SOUS BOIS – I.M.E. René Fontaine : 1 poste ZIL

Les enseignants nommés sur ces postes seront amenés à assurer des remplacements spécialisés du département.

Prendre contact avec l'IEN de la circonscription ASH 1 avant de formuler des vœux.

Peuvent postuler sur ces postes : nomination étudiée dans l'ordre suivant :

- les enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé correspondant à l'option de spécialisation du poste (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH) ;
- les enseignants en cours de certification ;
- les enseignants entrants en formation CAPA-SH ;
- les enseignants non certifiés.



18/21

<p>2/C – POSTES DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE</p>	<p>Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités lors du mouvement informatisé par les enseignants titulaires d'un diplôme d'état de psychologue scolaire (DEPS).</p> <p>Par mesure dérogatoire dans le cadre d'une reconduction annuelle par le Ministère, les enseignants titulaires d'un cursus complet d'études de psychologie, sanctionnée par un des diplômes universitaires en psychologie dont la liste est précisée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, pourront répondre en 2^{ème} phase des opérations de mouvement à l'appel à candidature sur les postes restés vacants et seront affectés à titre provisoire.</p> <p>A l'issue d'une année complète de pratique et après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, ils pourront solliciter leur titularisation dans les fonctions de psychologue scolaire et postuler sur un poste de psychologue resté vacant après mouvement.</p>
<p>2/D - POSTES D'ÉDUCATEUR EN INTERNAT ET D'ENSEIGNEMENT CLASSE DANS LES ERPD (ÉCOLES RÉGIONALES DU 1^{ER} DEGRÉ)</p> <p>Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : - Annexe D</p>	<p>Des postes sont à pourvoir dans les ERPD de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, LA BOISSIÈRE-ÉCOLE et LA VERRIÈRE.</p> <p>1- POSTES D'ÉDUCATEUR EN INTERNAT</p> <p>a – <u>Première demande (poste d'éducateur ou BDM)</u> : les candidats à ces fonctions très spécifiques doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'établissement, qui émet un avis, et se faire connaître auprès de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription LE MESNIL-SAINT-DENIS - ERPD.</p> <p>b – <u>Demande de maintien sur poste d'éducateur</u> : les enseignants exerçant à titre provisoire en ERPD en 2010-2011 et sollicitant leur maintien dans les fonctions d'éducateur doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'ERPD qui émet un avis.</p> <p>2 - POSTES D'ENSEIGNEMENT CLASSE EN ERPD</p> <p>Dans les deux cas, tous les candidats, parallèlement à la saisie des vœux sur internet, devront faire parvenir l'annexe D dûment complétée au plus tard le 11 avril 2011 par la voie hiérarchique, à l'Inspection Académique - service DP3 - Mouvement.</p> <p>Les affectations sur cette catégorie de postes ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription LE MESNIL-SAINT-DENIS - ERPD.</p> <p>En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.</p>
<p>2/E – POSTES FRACTIONNES</p>	<p>Ce sont des services entiers constitués des postes de décharges partielles de direction :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit au sein d'une même école ;- soit sur 2 voire 3 écoles de la même commune. <p>Le premier poste est le poste principal correspondant au poste de rattachement, les postes suivants sont les postes secondaires (groupements de $\frac{1}{2} + \frac{1}{2}$ ou de $\frac{1}{2} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4}$).</p> <p>Dans la liste générale des supports d'affectation numérotés, seul le numéro de code du poste principal apparaît. Les postes associés (secondaires) sont récapitulés dans la liste des supports entiers fractionnés (définitifs).</p> <p>Dans l'intérêt du service, les postes fractionnés sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel.</p>



19/21

**2/F - CLASSES
D'INITIATION
POUR ENFANTS
ÉTRANGERS ET
ENFANTS DU
VOYAGE**

[Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM :](#)
[- Annexe D](#)

- Les classes d'initiation sont des dispositifs spécifiques qui regroupent les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise de la langue française ou des apprentissages pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable, et révisable dans la durée en fonction de leurs besoins.

- Les postes spécifiques « Enfants Du Voyage » ont pour vocation la scolarisation des enfants du voyage pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique d'une classe de référence. Les enseignants nommés sur ces postes aident également les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires, et assurent le contact régulier avec les familles.

Les enseignants nommés sur ces 2 types de poste peuvent être amenés, suivant les nécessités de service, à intervenir sur plusieurs écoles.

1 - Tous les postes seront pourvus à titre provisoire (vacants ou libérés en cours de mouvement), l'affectation étant prononcée pour une année scolaire.

2 - Les personnels concernés doivent participer chaque année au mouvement, même pour solliciter leur maintien.

Parallèlement à la saisie des vœux par internet, les enseignants souhaitant leur maintien ou déposant une nouvelle candidature devront faire parvenir l'**annexe D** dûment complétée **au plus tard le 11 avril 2011** par la voie hiérarchique, à l'Inspection Académique - service DP3 - Mouvement.

Les affectations sur cette catégorie de postes ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription concernée.

En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.

**2/G – POSTES DE
"TITULAIRE
REPLAÇANT
SECTEUR"
RATTACHÉS AUX
CIRCONSCRIPTIONS
D' I.E.N.
(correspondant à des
regroupements de
services)**

Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : temps partiels ; décharges de direction ne faisant pas partie des postes fractionnés ; décharges syndicales ; allègement de service ; compléments de service des animateurs TICE ou Sciences ; etc...

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement.

Ces missions peuvent être redéfinies chaque année scolaire lors de la 2^{ème} phase des opérations du mouvement à titre provisoire.



20/21

<p>2/H - POSTES D'ENSEIGNANTS DE SOUTIEN EN ÉDUCATION PRIORITAIRE</p> <p>Document à compléter et renvoyer en parallèle de la saisie des vœux sur SIAM : - Annexe D</p>	<p>Les nominations sur cette catégorie de poste seront prononcées à titre provisoire pour une durée de 4 ans.</p> <p>Les personnels concernés participeront chaque année au mouvement, même pour solliciter leur maintien.</p> <p>Parallèlement à la saisie des vœux par internet, les enseignants souhaitant leur maintien ou déposant une nouvelle candidature devront faire parvenir l'annexe D dûment complétée au plus tard le 11 avril 2011 par la voie hiérarchique, à l'Inspection Académique - service DP 3 - Mouvement.</p> <p>Les affectations sur cette catégorie de poste ne seront prononcées qu'après avis de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription concernée.</p> <p>En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront neutralisés.</p>
<p>2/I - POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS</p> <p>Référence note de service n° 82-141 du 25 mars 1982</p>	<p>- Définition du remplacement Constitue un remplacement, l'ensemble des événements ayant pour conséquence la compensation d'un service non effectué par un agent affecté dans une école. Le remplaçant effectue cette compensation jusqu'à la fin de l'événement et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p> <p>- Le remplacement recouvre les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▫ Suppléances : remplacements d'absences ne libérant pas le support (ex : congé maternité, CLM...);▫ Remplacements : remplacements d'absences libérant le support en cours d'année (ex : disponibilité, congé parental, CLD ...). <p>- Les postes d'enseignants chargés du remplacement sont implantés dans une zone de remplacement et rattachés administrativement à une école.</p> <p>Les enseignants remplaçants affectés dans la brigade départementale (BDM) sont chargés du remplacement des :</p> <ul style="list-style-type: none">▫ décharges de service réglementaires▫ stages de formation annuelle et formation continue▫ congés de maternité ou d'adoption▫ congés de longue maladie▫ aide aux enseignants remplaçants ZIL. <p>Les enseignants remplaçants affectés dans la Zone d'Intervention Localisée (ZIL) sont chargés du remplacement des :</p> <ul style="list-style-type: none">▫ congés de maladie et accident supérieurs à 3 jours▫ stages de courte durée▫ autres absences et en particulier des congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade ne peut y faire face. <p>En cas de nécessité de service et de façon ponctuelle, ces enseignants peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur secteur de rattachement administratif.</p> <p>Dans l'intérêt du service, les postes de remplacement ZIL et BDM sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel.</p>



21/21

**2/J – POSTES CLASSE
FONCTIONNANT AVEC
DES SUJÉTIONS
SPÉCIALES**

Document à compléter et
renvoyer en parallèle de
la saisie des vœux sur
SIAM :

- Annexe E

**CLASSE A HORAIRE AMENAGÉ A RECRUTEMENT
DÉPARTEMENTAL**

- E.E.P.U. Lully-Vauban VERSAILLES : enseignement musical
- E.E.P.U. Wapler VERSAILLES : classe maîtrisienne
Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de VERSAILLES, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.
- E.E.P.U. Les Marronniers MAGNANVILLE
Contacter Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de MANTES LA JOLIE 2.
- E.E.P.U. Lycée Franco Allemand et E.E.P.U Blériot à BUC
Contacter Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de VIROFLAY.
Rappel article 7 du décret n° 81-594 du 11 mai 1981 : "des enseignants français et des enseignants étrangers exercent dans les sections internationales. Ces enseignants sont affectés selon les procédures réglementaires en fonction de leur aptitude à dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves français et étrangers concernés."